



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires

**Arrêté préfectoral n° 65-2025-04-11-00005
prorogeant pour la période 2025-2027 l'arrêté préfectoral n°2020-10-22-002
portant déclaration d'intérêt général et autorisant au titre de l'article L. 181-1 du code de
l'environnement le programme pluriannuel de gestion
des cours d'eau du bassin versant de la Neste
au profit du PETR du Pays des Nestes**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-1 et suivants, L.215-15, R. 181-1 et suivants ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 151-36 à L 151-40 et R. 151-40 à R 151-49 relatifs aux travaux prescrits ou exécutés par les départements, les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes ainsi que par les concessionnaires de ces collectivités ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 10 mars 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-10-22-002 portant déclaration d'intérêt général et autorisant au titre des articles L. 181-1 du code de l'environnement le programme pluriannuel de gestion (PPG) des cours d'eau du bassin versant de la Neste ;

VU la demande du PETR du Pays des Nestes en date du 4 février 2025 de proroger l'arrêté susvisé pour une durée de deux ans ;

VU la transmission du projet d'arrêté préfectoral au pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Pays des Nestes, le 2 avril 2025, au titre de la procédure contradictoire ;

CONSIDÉRANT la demande motivée et circonstanciée du PETR du Pays des Nestes pour la prorogation de deux ans de l'arrêté préfectoral n°2020-10-22-002 ;

CONSIDÉRANT que les travaux restant à réaliser pendant la durée de la prorogation visent à poursuivre etachever les actions engagées dans le cadre de l'arrêté n°2020-10-22-002 ;

CONSIDÉRANT l'objectif des interventions en faveur de l'entretien des cours d'eau, de la protection et de la restauration des écosystèmes aquatiques et des formations boisées riveraines, de l'espace de mobilité et de l'hydromorphologie des cours d'eau ainsi que leur caractère d'intérêt général ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Objet de l'autorisation

La déclaration d'intérêt général et l'autorisation du programme pluriannuel de gestion des cours d'eau du bassin versant de la Neste, prononcées pour une durée de 5 ans par l'arrêté préfectoral n°2020-10-22-002 au profit du PETR du Pays des Nestes sont prorogées jusqu'au 22 octobre 2027.

ARTICLE 2 - Localisation et liste des actions du PPG restant à mettre en œuvre

Les actions suivantes du PPG du Pays des Nestes sont prévues sur la période 2025-2027 :

- réhabilitation de la Neste du Louron médiane sur 4 km
- dévégétalisation d'atterrissements sur la Neste du Louron médiane
- réhabilitation de la Neste d'Aure aval sur 1 km
- réhabilitation de la Neste aval, tranche 3 sur 8,5 km
- réhabilitation du ruisseau de Beyrède sur 6,5 km
- réhabilitation de la Neste amont sur 21 km

ARTICLE 3 - Localisation et liste de nouvelles actions suite aux crues récentes

Suite aux dernières crues morphogènes, quatre nouvelles opérations sont identifiées par le PETR du Pays des Nestes, à savoir :

- scarification d'atterrissements sur le ruisseau de Larise
- réhabilitation du ruisseau de Barricave sur 4 km
- gestion d'atterrissement sur la Neste d'Aure à Aragnouet
- réouverture de bras sur la Neste d'Aure à Aragnouet.

ARTICLE 4 – Autres dispositions

Comme prévu à l'arrêté préfectoral n°2020-10-22-002, une note technique précisant les modalités de mise en œuvre de l'ensemble des actions est transmise au minimum dans un délai d'un mois avant la date de début des interventions à la DDT.

Les autres dispositions de cet arrêté restent inchangées.

ARTICLE 5 - Modalités de publicité

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Il est affiché dans les mairies répertoriées en annexe 1 du présent arrêté, pendant une durée minimale d'un mois, et il est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée d'au moins un an.

ARTICLE 6 - Voies et délais de recours

I - Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.- La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le pétitionnaire est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

ARTICLE 7 - Exécution

- Madame la secrétaire générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité des Hautes-Pyrénées,
- Mesdames et messieurs les maires des communes répertoriées en annexe 2 de l'arrêté n°2020-10-22-002 et reprises à l'annexe 1 du présent arrêté,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est adressée.

À Tarbes, le 11 AVR. 2025

Le préfet
JEAN SALOMON

Annexe n°1

**Liste des communes objets de l'arrêté préfectoral prorogeant pour la période 2025-2027
l'arrêté préfectoral n°2020-10-22-002 portant déclaration d'intérêt général et autorisant au
titre de l'article L. 181-1 du code de l'environnement le programme pluriannuel de gestion des
cours d'eau du bassin versant de la Neste au profit du PETR du Pays des Nestes**

Adervielle-Pouchergues	Escala	Mazouau
Ancizan	Ens	Mont
Anères	Estarvielle	Montoussé
Aragnouet	Estensan	Montégut
Ardengost	Fréchet-Aure	Montsérié
Arreau	Gazave	Nestier
Aspin-Aure	Générest	Nistos
Aulon	Génos	Pailhac
Avajan	Germ	Ris
Aventignan	Gouaux	Sacoué
Azet	Graillen	Sailhan
Bareilles	Grézian	Saint-Arroman
Barrancoueu	Guchan	Saint-Laurent-de-
Bazus-Aure	Guchen	Neste
Bazus-Neste	Hautaget	Saint-Paul
Bize	Hèches	Sarrancolin
Bizous	Ilhet	Saint-Lary Soulan
Bordères-Louron	Izaux	Seich
Bourisp	Jézeau	Tibiran-Jaunac
Cadéac	La Barthe-de-Neste	Tuzaguet
Cadeilhan-Trachère	Lançon	Tramezaïgues
Camous-Beyrède-Jumet	Lombrès	Vignec
Campanar	Lortet	Vielle-Aure
Cantaous	Loudenvielle	Vielle-Louron
Cazaux Debat	Loudervielle	
Cazaux-Fréchet-Anéran-Camors	Mazères-de-Neste	